

Considérant qu'il faut prendre sans délai des mesures afin de permettre aux participants à l'expérience de continuer leur budget personnalisé pendant un an;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 novembre 2008 relatif au lancement d'une expérience en matière d'octroi d'un budget personnalisé à certaines personnes handicapées, est complété par un alinéa deux, rédigé comme suit : "A l'issue de la période de deux ans, visée à l'alinéa premier, les personnes handicapées, visées à l'alinéa premier, continueront leur BP jusqu'au 31 décembre 2011."

Art. 2. Dans l'article 16 du même arrêté, les mots "et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2010" sont abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 187 (2010 — 4319)

[C — 2011/35031]

10 DECEMBER 2010. — Decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 december 2010, 2e editie werd bovengenoemd decreet gepubliceerd.

Bij het opschrift ontbrak de bekrachtigingsdatum.

Gelieve het opschrift in het Nederlands als volgt te lezen : « 10 DECEMBER 2010. — Decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling », en in het Frans als volgt : « 10 DECEMBRE 2010. — Décret relatif au placement privé ».

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 187 (2010 — 4319)

[C — 2011/35031]

10 DECEMBRE 2010. — Décret relatif au placement privé. — Erratum

Le décret précité a été publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2010, 2^e édition.

Dans l'intitulé, la date de validation faisait défaut.

Veillez lire l'intitulé en néerlandais comme suit : « 10 DECEMBER 2010. — Decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling », et en français comme suit : « 10 DECEMBRE 2010. — Décret relatif au placement privé ».

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 188 (2010 — 4323)

[C — 2011/35032]

10 DECEMBER 2010. — Besluit van de Vlaamse Regering tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 december 2010, 2e editie werd bovengenoemd besluit gepubliceerd.

In de Franse vertaling is een fout geslopen in de vertaling van art. 4, § 2, 1^o : in plaats van de voorziene beroepservaring van 3 jaar (Nederlandse tekst) spreekt men in de Franstalige versie verkeerdelijk van 5 jaar.

Gelieve art. 4, § 2, 1^o van het betreffende besluit als volgt te lezen :

« avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur de la gestion de personnel ou d'entreprise ou dans le secteur concerné; ».

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 188 (2010 — 4323)

[C — 2011/35032]

10 DECEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret relatif au placement privé. — Erratum

L'arrêté précité a été publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2010, 2^e édition.

Dans la traduction française, il s'est glissé une erreur dans la traduction de l'art. 4, § 2, 1^o : au lieu de l'expérience professionnelle prévue de 3 ans (texte néerlandais), la version française parle erronément de 5 ans.

Veillez lire l'art. 4, § 2, 1^o, de l'arrêté en question comme suit :

« avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur de la gestion de personnel ou d'entreprise ou dans le secteur concerné; ».